

Cour d'Appel d'Orléans

Tribunal de Grande Instance de Tours

Jugement du : _____
Juge Unique : _____
N° minute : _____
N° parquet : _____

Plaidé le
Délibéré le /05/2017



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tours le VINGT-SEPT AVRIL
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur LAPEYRONNIE Cyril, juge d'instruction, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame FAVIER Virginie, greffier,

en présence de Monsieur PATARD Joël, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU

PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le _____ à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Nicolas et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie, sollicitant la relaxe.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le _____ mai 2017 à _____

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Monsieur LAPEYRONNIE Cyril, juge d'instruction, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame FAVIER Virginie, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 6 octobre 2016, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE a déclaré _____ coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le _____ à _____ et a ordonné à son encontre l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants dans un délai de SIX MOIS, à titre de peine complémentaire a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ le _____ 2016 par courrier.

a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 16 janvier 2017.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule de marque CITROEN modèle matriculé , en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par à l'ordonnance pénale en date du 6 octobre 2016, de mettre ladite ordonnance à néant et de statuer à nouveau ;

Attendu que le conseil de Monsieur demande in limine litis que soit prononcée la nullité du procès-verbal d'interpellation ;

Attendu que l'article L235-2 du code de la route prévoit les différents cas dans lesquels un officier de police judiciaire peut procéder à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Attendu que le procès-verbal litigieux, ne fait mention de l'existence d'aucun des cas prévus à cet article dans sa version en vigueur au moment des faits ;

Qu'il convient donc de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction et par conséquent des procès-verbaux subséquents et au final en l'absence d'éléments probants, de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 6 octobre 2016 à l'encontre de **et statuant à nouveau ;**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

